

<p style="text-align: center;">Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du Lundi 20 mars 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 13 mars 2023 DATE D’AFFICHAGE : 13 mars 2023 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 15 Nombre de Conseillers votants : 16</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 20 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Monique TATTEVIN, Messieurs Gilles CHASSIER, Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absente excusée : Madame Estelle HERVY

Absents : Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Yves LINGER

Pouvoirs : Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Monique TATTEVIN

Monsieur Gilles CHASSIER été élu secrétaire de séance.

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales précise les modalités de fixation des taux de taxe de séjour par le Conseil Municipal.

Par délibération de juin 2015, la commune de Mesquer a décidé des montants de taxe de séjour par hébergement à partir du 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, les montants de cette taxe n’ont jamais été revus.

L’article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu’à compter de la deuxième année d’application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation, hors tabac, de l’avant-dernière année. Le taux de variation de l’indice des prix à la consommation (hors tabac) N- 2 a été en France est de 6 % (source INSEE). Aussi compte tenu de ce taux, certains tarifs plafonds sont réhaussés.

Sont exonérées : les mineurs (les moins de 18 ans), les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

La commission finances en date du 6 mars 2023 a émis un avis favorable.

Catégories	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarif 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,70 €	3,30 €	3,30 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,70 €	2,50 €	2,50 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,50 €	1,60 €	1,00€
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,75 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Village de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement Hors taxes.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité :

✓ Les tarifs de la taxe de séjour présentés dans le tableau ci-dessus

✓ Fixe le montant du loyer plafond à 1 € par jour concernant l'exonération des personnes qui occupent des locaux.

Reçu au contrôle de légalité

le 22/03/2023

Publié ou notifié

le 23/03/2023

Le Maire,

Mesquer/delib/2023/3/20/7.2.1/CMM

Jean-Pierre BERNARD
Maire

